

Fiche d'information Conception des piscines à usage collectif

Introduction

Les dispositions présentées dans cette fiche s'appliquent à toutes les **piscines et bains à remous publics ou privés à usage collectif** (cf. arrêté du 26 mai 2021 modifié relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscine).

La baignade en piscine est un loisir très apprécié du plus grand nombre. Elle n'est cependant pas sans risques : noyades, traumatismes divers, mais aussi risques chimiques ou microbiologiques dus à une mauvaise qualité de l'eau de la piscine et/ou à un mauvais fonctionnement des installations.

La conception des piscines doit donc faire l'objet d'un examen attentif afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux sanitaires.

Objectif de cette fiche

Objectif de la fiche :

Prévenir les risques sanitaires (microbiologiques, chimiques, accidents), dès la conception en fournissant un référentiel clair, ainsi que des recommandations issues du retour d'expérience de l'ARS.

Pourquoi respecter les règles de conception ?

- ⇒ Pour assurer la bonne qualité de l'eau, en diminuant le risque de prolifération des agents pathogènes ;
- ⇒ Pour réduire significativement la formation des sous-produits de désinfections, notamment chloramines et trihalométhanes (responsables d'irritations des yeux et des voies respiratoires, voire de troubles respiratoires comme l'asthme chez les baigneurs ainsi que pour le personnel) ;
- ⇒ Pour obtenir une meilleure qualité de l'air, en particulier dans les bassins couverts ;
- ⇒ Pour réduire les incidents techniques, la consommation en produits de traitement et les apports d'eau neuve.

D'autres enjeux, tels que le bruit, le risque « légionelle », les aménagements en matière de surveillance et de sécurité, ou les procédures d'entretien et de surveillance des installations ne sont pas abordés dans cette fiche.

Enjeux de santé publique, réglementation et recommandations

DECLARATION D'OUVERTURE

Les gestionnaires de piscines publiques ou privées à usage collectif sont tenus de déclarer à la mairie du lieu de son implantation et à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes toute ouverture d'un nouveau bassin de natation, de soins, de balnéothérapie ou de détente, de bain à remous... ainsi que toute modification importante des installations (modification de la filière de traitement, réhabilitation des plages, transformation des bassins...).

La déclaration doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les plans et le descriptif précis et détaillé de l'installation et du traitement d'eau prévu, ainsi que l'engagement que l'installation de la piscine satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité.

Pour réaliser la déclaration à l'ARS, se reporter à la page internet suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-ouverture-piscine>

DEFINITION DE LA FREQUENTATION MAXIMALE DE LA PISCINE

➤ Un nombre de baigneurs trop important dans un bassin risque de surcharger la filière de traitement de l'eau rendant plus difficile le maintien d'une bonne qualité de l'eau. Une forte densité de baigneurs peut également causer des problèmes de sécurité (risque de collision, difficulté pour sortir du bassin en urgence, moindre visibilité pour les maîtres-nageurs).

Ainsi, lors de la conception d'un projet, il est important de :

- Calculer la **FMT (fréquentation maximale théorique)** de la piscine, selon les modalités suivantes :

1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert			3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air
--	---	---	---

Dans ce calcul, n'est pas prise en compte la surface des bassins de plongeon ou de plongée, réservés en permanence à cet usage.

- Définir la **FMI (fréquentation maximale instantanée)** de la piscine, qui correspond au nombre maximal de baigneurs présents simultanément.
 - La FMI doit être inférieure ou égale à la FMT ;
 - La FMI permet de prévoir le nombre d'équipements sanitaires (douches, WC) requis.
- Définir la **FMJ (fréquentation maximale journalière)** de la piscine, qui permet de fixer le volume d'apport d'eau neuve journalier minimum nécessaire dans le circuit de la piscine, qui doit être d'au moins 30 litres par jour et par baigneur (50 litres recommandés).

Pour les **bains à remous** (très sensibles en termes de qualité), il faut un volume d'eau minimal de **150 litres par utilisateur**.

ALIMENTATION EN EAU

➤ La qualité de l'eau neuve ajoutée dans une piscine est primordiale : elle garantit une base saine et un haut niveau de protection sanitaire. En effet, l'eau potable ne contient pas de microorganismes dangereux et peu de matières organiques pouvant générer des sous-produits avec le chlore.

L'alimentation en eau neuve doit être assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable¹. L'apport d'eau au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnection ou dans un bac tampon, afin d'éviter tout risque de retour d'eau de la piscine dans le réseau d'eau potable². Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

BAC TAMPON : CONCEPTION ET BONNES PRATIQUES

Un bac tampon est un réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. Il fait également office de bac de disconnection avec le réseau d'alimentation en eau potable pour les apports d'eau neuve.

¹ A défaut, l'alimentation en eau doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire particuliers, cf. arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'EDCH pour l'alimentation d'un bassin de piscine.

² Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ne peut être utilisé qu'à condition de respecter les dispositions de conception, de repérage, de vérification, d'entretien et de traçabilité prévues par l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

➤ Le bac tampon a un rôle majeur dans le maintien d'une bonne qualité de l'eau de la piscine car il améliore le dégazage des chloramines (notamment en y associant un dispositif d'aération de l'eau – stripping), il évite l'accumulation d'impuretés et permet d'homogénéiser l'eau.

Les recommandations techniques suivantes sont à intégrer pour le rendre d'autant plus efficace :

- Veiller à positionner l'apport d'eau neuve au-dessus du trop-plein (5 cm au moins) pour disposer d'une disconnection ;
- Sa capacité doit correspondre à au moins 10% du débit horaire de recyclage ;
- Prévoir un accès facile au personnel, et un système d'éclairage ;
- Prévoir des matériaux (parois, fonds) durs, lisses et facilement lavables ;
- Prévoir un dispositif favorisant le dégazage ;
- Prévoir un dispositif de vidange complète ;
- Prévoir une ventilation largement dimensionnée, et une extraction forcée dirigée vers l'extérieur.

➤ Il est recommandé que l'alimentation en eau des jeux d'eau (de type splashpad, pentagliss...) se fasse à partir du bac tampon, et non par une prise directe dans les bassins. Afin de garantir une bonne qualité de l'eau, il est également recommandé que ces installations soient équipées d'un système de traitement dédié, comprenant à la fois une filtration efficace et une désinfection par chloration.

REPRISE DE L'EAU DES BASSINS

➤ L'eau des bassins doit être recyclée en permanence. Le recyclage de l'eau est indispensable pour que toute l'eau du bassin soit régulièrement traitée et pour permettre ensuite une répartition homogène du produit de désinfection. Des durées maximales de renouvellement de l'eau sont fixées selon le type de bassin (plus le volume d'eau est faible, plus le renouvellement doit être fréquent).

Les durées de recyclage suivantes doivent être respectées au niveau de tous les bassins quelle que soit la surface totale de plan d'eau :

Type de bassin	Durée maximale
Pataugeoire	15 min
Bain à remous < 10 m ³	
Bain à remous ≥ 10 m ³	30 min
Bassin individuel	
Bassin < 1,5 m de profondeur	1h30
Bassin > 1,5 m	4h
Bassin de plongeon	8h

➤ Ces valeurs sont des maximums réglementaires, il est recommandé de viser des temps plus réduits pour que le traitement de l'eau soit plus efficace et éviter des problèmes récurrents de maintien de la qualité de l'eau.

L'installation de recyclage doit fonctionner 24 heures sur 24³.

Des compteurs ou des débitmètres doivent être installés, afin de permettre de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions réglementaires.

Au moins 50 % de l'eau doit être repris par la surface. Les dispositifs de reprise de surface ont une capacité d'évacuation suffisante permettant une reprise permanente de l'eau superficielle. Ils permettent d'obtenir un écrémage constant de toute la surface des bassins.

Les écumeurs de surface (skimmers) ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie est inférieure ou égale à 200 m² :

³ En période de fermeture de l'établissement et uniquement pour les bassins où 100% de l'eau est reprise en surface (« hydraulicité inversée »), il est possible de réduire jusqu'à 25 % le débit d'eau filtrée et désinfectée, sous réserve que cela n'ait pas d'impact sur la qualité de l'eau. Le recyclage reste assuré 24h/24.

Type de bassin	Nombre minimal de skimmers
Bassins < 100 m ²	1 skimmer pour 50 m ² de plan d'eau
Bassins ≥ 100 m ² et < 200m ²	Si régulation automatique du pH et chlore : 1 skimmer pour 50 m ² de plan d'eau Sinon : 1 skimmer pour 25 m ² de plan d'eau
Pataugeoires et bains à remous	1 skimmer pour 25 m ² de plan d'eau

Les dispositifs de reprise et de refoulement d'eau sont répartis, de manière à obtenir une diffusion homogène de l'eau traitée dans les bassins.

Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire pour assurer la sécurité des baigneurs.

TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau doit être filtrée, désinfectée et désinfectante. Les installations doivent être conçues pour que la qualité de l'eau des bassins soit conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques.

❖ *La mise en place d'une régulation automatique du pH et du chlore est vivement recommandée : elle permet d'atteindre rapidement et de maintenir dans le temps une bonne qualité de l'eau. Cela permet de répondre aux pics de fréquentation que connaissent les piscines à usage collectif.*

Les dispositions suivantes doivent être respectées concernant les produits de traitement :

- Les produits de traitement ne sont jamais injectés directement dans les bassins, ni dans les skimmers.
- L'injection des produits doit se faire en aval de la filtration : il ne faut pas chlorer une eau « sale » (par exemple avec des galets de chlore dans les skimmers) afin de limiter la formation de sous-produits de désinfection.
- L'injection des produits doit être asservie au fonctionnement des pompes de recirculation. Le bon fonctionnement des sondes doit être vérifié régulièrement.
- Il est interdit d'ajouter tout produit autre que ceux destinés au traitement de l'eau des bassins (ex : colorants).
- Les produits doivent être stockés dans un local séparé du local technique, bien ventilé, sec, sombre, à l'abri de la chaleur et des intempéries. Tous les produits doivent être mis en rétention séparée.

Une seule installation de traitement de l'eau peut être réalisée pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports en désinfectant correspondent aux besoins de chacun des bassins.

Filtration : les filtres doivent être équipés :

- D'un dispositif de contrôle de leur encrassement (manomètre) ;
- D'une alarme avertissant que la perte de charge limite est atteinte pour les filtres à décolmatage non automatique ;
- D'un dispositif permettant de les vidanger totalement ;
- D'une ouverture suffisante pour permettre une visite complète.

Le média filtrant (sable, verre...) doit être remplacé périodiquement. Respectez les préconisations du fabricant.

Produits et procédés de traitement :

Les produits formulés à partir de ou générant l'une des substances actives biocides suivantes sont autorisés à être employés pour la désinfection des eaux de piscine :

- **Le chlore gazeux** ;
- **L'hypochlorite de sodium ou eau de Javel** ;
- **L'hypochlorite de calcium** ;
- **Pour les bassins extérieurs uniquement : les produits stabilisants du chlore** contenant de l'acide isocyanurique sous l'une de ses différentes formes (acide dichloroisocyanurique, acide dichloroisocyanurique de sodium ou dichloroisocyanurate de sodium, dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium ou d'acide trichloroisocyanurique) ;
- **L'ozone généré in situ à partir d'oxygène** (l'utilisation d'un produit chloré reste obligatoire afin de garantir que l'eau restera désinfectante dans le bassin).

Les produits autorisés doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), ou une demande d'AMM doit être en cours d'instruction : à vérifier sur le [site BioCID de l'ANSES⁴](#) (type TP02 & usage « piscine ») ou directement auprès du fabricant.

Les procédés d'électrolyse qui génèrent du chlore actif in situ sont autorisés à être employés pour la désinfection des eaux de piscine à condition que le procédé :

- soit indépendant du circuit d'eau de la piscine ;
- et qu'il permette de stocker le produit désinfectant en quantité et en qualité suffisante pour assurer en permanence la désinfection de l'eau des bassins.

Les dispositifs ne répondant pas à ces caractéristiques (type « piscines au sel ») ne sont pas autorisés en piscine à usage collectif.

Les produits à base de brome ne sont pas autorisés. Le brome est une substance non autorisée et pas en cours d'approbation au niveau européen : ainsi, aucun produit contenant cette substance active ne peut être utilisé en piscines à usage collectif.

VIDANGE ET REJETS

 *La vidange périodique de l'eau des piscines complète l'action du recyclage et du traitement chimique. Elle répond à des phénomènes que la filtration et la désinfection seules ne peuvent pas totalement maîtriser : certains sous-produits du traitement peuvent avoir tendance à s'accumuler et certains composés (huiles solaires, détergents, métaux dissous, calcaire) passent partiellement à travers les filtres et s'accumulent. À long terme, cela altère la qualité de l'eau qui peut aussi devenir plus corrosive. Ainsi, la vidange est une action qui permet de repartir sur une base saine.*

Pour les pataugeoires, la vidange doit être réalisée au minimum 2 fois par an, mais il est recommandé de la réaliser 2 fois par mois.

Pour les bains à remous :

- de plus de 10 m³, la vidange est réalisée au moins 2 fois par an.
- de moins de 10 m³, la vidange est réalisée au moins 2 fois par mois, et autant que nécessaire.

Pour les bains individuels et sans remous, la vidange complète doit être assurée au moins 1 fois par semaine.

Pour les autres bassins, la vidange est réalisée à une fréquence définie par la personne responsable permettant le respect des exigences de qualité de l'eau de piscine. Le préfet peut imposer une vidange en cas de nécessité.

⇒ Toutefois, en période de sécheresse, le remplissage des bassins vidangés peut être interdit afin de préserver la ressource en eau. Dans ce cas, les bassins vidangés resteront fermés jusqu'à levée des interdictions. Il convient donc de planifier ses opérations de vidange en dehors des périodes de sécheresse.

Il est interdit d'introduire des eaux de vidange des bassins de natation dans les systèmes de collecte des eaux usées : les eaux de vidange des bassins doivent être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales si celui-ci est de type séparatif ou dans le milieu naturel, après neutralisation du désinfectant. En amont de la construction, il revient au gestionnaire de la piscine de questionner l'établissement public en charge des réseaux d'assainissement sur les prescriptions techniques vis-à-vis de ses rejets pour se conformer à leur règlement. Des dérogations sont possibles sous réserve d'autorisation des gestionnaires des réseaux.

Après la vidange, le remplissage du bassin est réalisé à partir d'eau neuve.

Les eaux de lavage des filtres et des pédiluves sont évacuées dans le réseau d'eaux usées.

⁴ <https://biocid-anses.fr/biocid##!>

RÉUTILISATION DES EAUX DE LAVAGE DES FILTRE DANS LE CIRCUIT DE LA PISCINE :

Les premières eaux de lavage des filtres sont obligatoirement évacuées, pendant quelques minutes aux eaux usées (pour éliminer les eaux les plus chargées en matières organiques).

Les eaux suivantes peuvent éventuellement être réutilisées si elles font l'objet d'une filtration membranaire (microfiltration, ultrafiltration ou nanofiltration) pour :

- Réaliser d'autres lavages de filtre (stockage dans une bâche) ;
- Être envoyées après chloration dans le bac tampon en tant qu'eau d'appoint. Pour cet usage, les eaux doivent respecter des exigences de qualité (arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine) et sont soumises à une déclaration et à une surveillance sanitaire.

Il est recommandé de préfiltrer les eaux de lavage à 200 µm avant la filtration membranaire.

❖ *L'envoi des eaux de lavage des filtres dans le bac tampon peut poser problème si ces eaux ne sont pas de qualité suffisante et former des sous-produits de désinfection lors de leur chloration. Cela risque de dégrader de manière continue la qualité, et obliger à faire des apports d'eau neuve important, faisant perdre le bénéfice des économies d'eau initialement réalisées.*

RÉUTILISATION DES EAUX DE LAVAGE DES FILTRE ET DE VIDANGE DES BASSINS POUR DES USAGES DOMESTIQUES⁵ :

Les premières eaux de lavage des filtres (1 à 2 min) sont obligatoirement évacuées aux eaux usées (pour éliminer les eaux les plus chargées en matières organiques).

Les autres eaux de lavage et les eaux de vidange des bassins constituent des eaux improches à la consommation humaine, qui peuvent être réutilisées uniquement pour les usages suivants :



Evacuation des excréta



Alimentation de fontaines décoratives



Lavage des surfaces extérieures et du véhicule à domicile



Arrosage des espaces verts, toitures et murs végétalisés

L'installation d'un tel système est soumise à des règles de conception, d'exploitation, de maintenance, de surveillance (incluant notamment un suivi de la qualité des eaux par un laboratoire accrédité COFRAC) et de traçabilité décrites dans le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024.

❖ *Les réseaux d'eaux improches à la consommation humaine doivent être strictement séparés des réseaux d'eau potable, par une surverse totale. Les points de soutirage de ces eaux doivent être inaccessibles au public. L'origine de l'eau est clairement affichée et les canalisations repérées.*

Ces systèmes font l'objet :

- d'une déclaration préfectorale via le portail « [Démarches simplifiées](#) »
- d'une déclaration en mairie si les eaux réutilisées sont évacuées aux eaux usées (art. R.2224-19-1 du code général des collectivités territoriales).

⁵ Se référer au site internet du ministère de la santé : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/usage-domestique-d-eaux-improches-a-la-consommation-humaine>

Usages de l'eau	Habitations / Etablissement recevant du public	Etablissement recevant du public sensible ⁶
→ Evacuation des excreta → Alimentation de fontaines décoratives	Déclaration préfectorale Eau de qualité A+	Autorisation préfectorale Eau de qualité A+
→ Arrosage des espaces verts, toitures et murs végétalisés → Lavage des surfaces extérieures et du véhicule à domicile	Déclaration préfectorale Eau de qualité A	Autorisation préfectorale Eau de qualité A
→ Hygiène corporelle → Boisson et préparation des aliments → Lavage du linge → Arrosage des jardins potagers → Brumisation, jeux d'eau	Usages interdits	

CIRCUIT DU BAIGNEUR :

❖ Le respect du circuit du baigneur permet de prévenir la transmission de germes responsables de mycoses, verrues plantaires et autres affections cutanées. Le choix du matériau pour les sols est primordial pour éviter les risques de chutes ou d'écorcherures en cas de chute. Il est aussi important que ce matériau soit facile à entretenir.

Il doit être conçu pour :

- respecter le principe de la marche en avant et pour limiter les zones de chevauchements pieds chaussés / pieds nus. La zone de chevauchement entre les zones où les personnes sont déchaussées et les zones où les personnes sont chaussées doit être signalée par tout moyen ;
- limiter les eaux stagnantes en prévoyant des pentes et des évacuations de l'eau adaptées ;
- disposer de revêtements de sol antidérapants et non abrasifs en zone pied nus, qui soient faciles d'entretien.

❖ Les caillebotis et les revêtements de sols rapportés semi-fixes ou mobiles (caillebotis, moquettes, pelouses synthétiques...) sont interdits car ils retiennent l'humidité et peuvent devenir des réservoirs de microorganismes (bactéries, virus, moisissures).

- Cabinets d'aisance (WC) :

❖ La réglementation fixe un nombre minimum de WC afin d'inciter les baigneurs à les utiliser et éviter que certains urinent dans l'eau, ce qui génère une pollution organique et la formation de sous-produits de chloration.

Les pentes des sols et les dispositifs d'évacuation doivent être aménagés pour éviter toute contamination des zones de circulation. Un lavabo doit être prévu par groupe de WC. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les sanitaires et les plages.

Le nombre de WC nécessaire est défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 07/04/1981 modifié et présenté ci-après.

⁶ Etablissements sanitaires et médico-sociaux, cabinets médicaux et paramédicaux, centres et maisons de santé, établissements thermaux, crèches, etc. Liste complète dans l'arrêté du 12 juillet 2024.



Piscine couverte

- Si FMI ≤ 1500 : 1 WC pour 80 baigneurs (minimum 1)
- Si FMI > 1500 : ajouter 1 WC par tranche de 200 baigneurs supplémentaires

Exemple : Pour une FMI de 400 → $400/80 = 5$ WC



Piscine de plein air

- Si FMI ≤ 1500 : 1 WC pour 100 baigneurs (minimum 1)
- Si FMI > 1500 : ajouter 1 WC par tranche de 200 baigneurs supplémentaires

Exemple : Pour une FMI de 1 000 → $1000/100 = 10$ WC



Répartition WC / Urinoirs

- S'il y a plus de 2 WC réservés aux hommes, la moitié peut être remplacée par des urinoirs.
- Le nombre d'urinoirs doit être au moins égal au double des cabinets supprimés.

Exemple : 6 WC hommes → possibilité de 3 WC + 6 urinoirs.

- Douches :

➤ Il est impératif d'inciter les usagers à se doucher avant de se baigner car cela permet d'éliminer une partie de la sueur, des peaux mortes, des sécrétions et produits cosmétiques apportés par les baigneurs. Un nombre minimal de douches est nécessaire pour que chaque baigneur puisse se doucher sans attente ni inconfort.

Le nombre de douches nécessaires est défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 07/04/1981 modifié.



Piscine couverte

- Si FMI ≤ 200 : 1 douche pour 20 baigneurs (minimum 1)
- Si FMI > 200 : $6 + (F/50)$ douches

Exemple : pour une FMI de 300 → $6 + (300/50) = 12$ douches



Piscine de plein air

- Si FMI ≤ 1500 : 1 douche pour 50 baigneurs (minimum 1)
- Si FMI > 1500 : $15 + (F/100)$ douches

Exemple : pour une FMI de 2 000 → $15 + (2000/100) = 35$ douches

Afin que la douche soit efficace, il est conseillé d'installer des distributeurs de savon liquide au niveau des douches.

- Pédiluve (ou rampes d'aspersion pour pieds) :

L'accès aux plages comporte des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds (art. D.1332-8 du CSP)⁷.

➤ Ces installations permettent d'éliminer une partie des poussières et résidus amenés par les baigneurs depuis les vestiaires et les espaces extérieurs. De plus, la douche nettoie le corps dans son ensemble mais n'agit pas spécifiquement sur les pieds. La surchlororation de l'eau permet de limiter le risque de propagations de mycoses, verrues plantaires et autres infections cutanées.

⁷ Non obligatoire mais recommandé pour les piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents dont la FMT est inférieure ou égale à 15 personnes et les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes.

Les établissements ne comprenant pour installations que des bains individuels ou à remous de moins de 10 m³ ne sont pas concernés.

Le pétiluve doit être incontournable, alimenté en eau courante, en continu et par surverse. Il peut être remplacé par des rampes d'aspersion pour pieds. L'eau doit y être surchlorée (la concentration en chlore libre ou disponible doit être supérieure à 5 mg/L) et évacuée en continu dans le réseau d'eaux usées. L'installation d'une chloration sur le circuit du pétiluve est préconisée.

Le pétiluve doit être vidangé et nettoyé entièrement chaque jour et autant que de besoin.

- Plages :

Les pentes des sols sont comprises entre 3 et 5% et les dispositifs d'évacuation doivent être aménagés pour éviter toute stagnation d'eau.

Les eaux des plages sont évacuées par un dispositif facilement nettoyable et indépendant du circuit emprunté par l'eau des bassins.

CIRCUIT DES VISITEURS

Les personnes autres que les baigneurs (spectateurs, visiteurs, accompagnateurs...) ne sont admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant des équipements sanitaires spécifiques (1 WC et 1 lavabo par tranche de 100 personnes) ont été prévus à cette fin ou si elles sont pieds nus et sont préalablement passées par un pétiluve ou par une rampe d'aspersion pour pieds. Le gestionnaire doit définir et afficher la capacité maximale d'accueil de l'établissement pour ce public.

TRAITEMENT DE L'AIR

❖ Dans une piscine, le chlore réagit avec les matières organiques apportées par les baigneurs pour former des sous-produits, dont certains sont volatiles (comme la trichloramine) et s'accumulent dans l'air. Ces gaz peuvent être irritants pour les yeux et les voies respiratoires et peuvent générer des odeurs désagréables. Un bon renouvellement de l'air permet d'éliminer ces composés et d'améliorer le confort des baigneurs et du personnel présent.

La ventilation doit être conçue avec un renouvellement d'air suffisant pour éviter toute accumulation de polluants et pour limiter l'humidité dans l'établissement. La personne responsable de la piscine doit organiser et mettre en œuvre la surveillance du système de ventilation d'air en établissant un protocole de suivi des paramètres et en tenant à jour un carnet sanitaire.

Il est recommandé de ne pas installer sur une même façade la prise d'air neuf et le rejet de l'air vicié. Dans le cas contraire, ils doivent être mis à une distance réglementaire d'au moins 8 mètres, en application du règlement sanitaire départemental (RSD). Il est toutefois recommandé de prévoir une distance nettement supérieure pour éviter des retours d'air vicié dans l'enceinte de la piscine. De plus, la prise d'air ne doit pas être située au-dessus d'une zone de stationnement/livraison ou à proximité d'un local chlore pour éviter tout risque.

Pour les établissements dotés d'un déchloraminateur, une surveillance de la qualité de l'air doit être mise en place deux fois par an, avec rechercher des trichloramines (trichlorure d'azote) et des trihalométhanes (THM) par un laboratoire qualifié.

❖ Les déchloraminateurs n'éliminent pas la trichloramine, qui est un composé très volatil (il ne reste que très peu de temps dans l'eau). La surveillance de l'eau est donc insuffisante pour suivre ce composé, d'où une obligation de surveillance de la qualité de l'air dans les piscines couvertes et l'importance d'assurer un bon renouvellement de l'air. De plus, ils n'ont aucun effet sur les trihalométhanes (THM), c'est pourquoi la réglementation prévoit une surveillance renforcée de ce paramètre pour les bassins équipés d'un déchloraminateur.

Annexe : Liste des principaux textes réglementaires applicables aux piscines à usage collectif

- Code de la santé publique (articles L.1332-1 à 9, R.1331-1 et 2, D.1332-1 à 11, R.1322-87 à 112) ;
- Code du sport (articles L. 322-7 à 9, D. 322-11 à 18, A. 322-4 à 7, A. 322-18 à 41 et annexe III-7) ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles R.128-1 à 4) ;
- Arrêté du 26 mai 2021 modifié relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 26 mai 2021 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 26 mai 2021 modifié relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques ;
- Arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D.1332-1 du code de la santé publique ;
- Instruction DGS/EA4/2021/214 du 20 octobre 2021 relative à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux eaux de piscine ;
- Circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public
- Circulaire DGS/EA4/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloramination des eaux ;
- Circulaire DGS/SD7A-DRT/CT4 n° 2003/47 du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine.